CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-047820-143

COUR SUPÉRIEURE

DIVISION COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36)

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée :

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers);

et

GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges);

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC.;

et

7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X);

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

REQUÊTE AFIN D'OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36))

À L'HONORABLE LOUIS GOUIN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT:

*Sauf indication contraire, les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « **Requête pour émission** »).*

I. MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE

1. Le 28 novembre 2014, suite à la présentation de la Requête pour émission en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») par Béton Brunet Ltée (« **Béton Brunet** »), 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers) (« **Polymères** »), Gestions R.C.F.L. Inc. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges (« **PBS** »), Les Produits de Béton Casaubon Inc. (« **Casaubon** »), Distribution Brunet Inc. (« **Distribution** »), Béton Brunet 2001 Inc. (« **BB 2001** »), 7956517 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X) (« **B&X** »), 6353851 Canada Inc. (« **3851** »), 9197-8379 Québec Inc. (« **8379** ») et 7507917 Canada Inc. (« **7917** ») (collectivement, les « **Débitrices Brunet** »), cette Cour a émis une ordonnance initiale visant les Débitrices Brunet, telle que rectifiée le 1er décembre 2014 (l' « **Ordonnance initiale** »)

2. Aux termes de l'Ordonnance initiale, la Cour a notamment désigné Raymond Chabot Inc. pour agir à titre de contrôleur en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »), et a ordonné une suspension des procédures à l'égard des Débitrices Brunet et de leurs actifs, ainsi qu'à l'égard des Mis en cause 7956592 Canada Inc. (« **6592** »), U.S. Construction Supply Corp. (« **US Construction** »), Concrete Products of the Palm Beaches, Inc. (« **Palm Beaches** ») et Bernard Brunet (collectivement, les « **Mis en cause Brunet** »);

3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) expire le 28 décembre 2014;

II. ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

4. La Requête pour émission décrit notamment la structure corporative et les activités des Débitrices Brunet, leurs situations financières et les principales causes de leurs difficultés financières, les conséquences concrètes de leurs difficultés financières, ainsi que les démarches de restructuration qu'elles ont entamées;

5. Dans le cadre de leur restructuration, les Débitrices Brunet envisagent présenter un plan d'arrangement à leurs créanciers auquel les Mis en cause Brunet et d'autres tiers pourraient participer;

6. Compte tenu de la nature saisonnière de plusieurs de leurs activités, les Débitrices Brunet fonctionnent au ralenti durant la période hivernale mais prévoient reprendre leurs opérations de manière intensive dès le mois de mars 2015. Les Débitrices Brunet espèrent donc être en mesure de compléter leur processus de restructuration d'ici la fin du mois de février 2015;

7. Conformément à ce qui précède, et afin d'être en mesure de formuler un plan, les Débitrices Brunet sont d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des parties prenantes que cette Cour autorise la mise en place d'un processus de traitement des réclamations suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations (l' « **Ordonnance recherchée** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

8. L'Ordonnance recherchée vise notamment à fixer une « Date limite de dépôt des réclamations » au 21 janvier 2015, afin de permettre aux Débitrices Brunet et au Contrôleur, notamment, d'avoir un portrait plus précis de l'ensemble des « Réclamations » existantes contre les Débitrices Brunet, ce qui facilitera l'élaboration des termes d'un éventuel plan d'arrangement;

9. À ce titre, l'Ordonnance recherchée prévoit de demander aux créanciers non seulement de produire auprès du Contrôleur les réclamations qu'ils ont pu ou pourraient avoir à l'encontre des Débitrices Brunet, mais également de dénoncer si ces réclamations contre les Débitrices Brunet sont également applicables à l'encontre des parties liées aux Débitrices Brunet (les « **Autres parties Brunet** »), telles que décrites à l'annexe A, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2**, puisque les Autres parties Brunet pourraient être des parties impliquées dans l'éventuel plan d'arrangement des Débitrices Brunet;

10. De la même manière et pour les mêmes raisons, l'Ordonnance recherchée prévoit aussi de demander aux créanciers de dénoncer au Contrôleur les réclamations qu'ils ont pu ou pourraient avoir à l'encontre d'Intact Compagnie d'Assurance, pour des obligations des Débitrices Brunet;

11. De plus, l'Ordonnance recherchée prévoit la dénonciation par les créanciers de leurs réclamations contre les administrateurs et les dirigeants des Débitrices Brunet, pour des obligations des Débitrices Brunet, puisque celles-ci pourraient être visées aux termes d'un éventuel plan d'arrangement;

12. Les Débitrices Brunet demandent respectueusement à cette Cour de rendre l'Ordonnance recherchée afin d'établir un processus de sollicitation, de dépôt, de révision et de détermination des réclamations à l'encontre des Débitrices Brunet, des Autres parties Brunet et des tiers, pour des obligations pour lesquelles les Débitrices Brunet sont les principales débitrices, le tout suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance, pièce R-1;

13. Les Débitrices Brunet requièrent respectueusement l'émission de l'Ordonnance recherchée maintenant afin de conclure avant la fin de février 2015 la restructuration financière envisagée tout en accordant à leurs créanciers plus de 30 jours afin de déposer leurs réclamations auprès du Contrôleur.

14. Le Contrôleur a confirmé son accord avec la présente requête.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

RENDRE une ordonnance relative au traitement des réclamations en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* substantiellement selon la forme du projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 4 décembre 2014

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Robert Cassius de Linval,** résidant, pour les fins des présentes, au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois, déclare solennellement que :

1. Je suis le signataire autorisé des Débitrices-Requérantes;

2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente Requête afin d'obtenir une ordonnance relative au traitement des réclamations (article 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. c-36);

3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Robert Cassius de Linval

Déclaré solennellement devant moi à Valleyfield

ce 4 ~~novembre~~ décembre 2014

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
ISABELLE TOURIGNY
194390
Qué.

INVENTAIRE DES PIÈCES
(Requête pour l'émission d'une Ordonnance Initiale)

Pièce R-1 : Projet d'Ordonnance;

Pièce R-2 : Annexe A : Liste des autres parties Brunet;

MONTRÉAL, ce 4 décembre 2014

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente requête en irrecevabilité sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Louis Gouin de la de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **10 décembre 2014**, en une salle et à une heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 4 décembre 2014

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

PIÈCE R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

DIVISION COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée :

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers);

et

GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaire sous la dénomination Produits de béton Soulanges);

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC.;

et

7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X);

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36))

AYANT LU la requête présentée par les Débitrices Requérantes (les « **Requérantes** ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Requérantes, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments des procureures des Requérantes.

LE TRIBUNAL:

Signification

1. DÉCLARE que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

2.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

2.2 « Autres parties Brunet » désigne les parties énumérées à l'Annexe A ci-jointe;

2.3 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamations contre les Autres parties Brunet et des Réclamation contre Intact Assurance et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;

2.4 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7(a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, sa Réclamation contre les Autres parties Brunet ou sa Réclamation contre Intact Assurance, telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;

2.5 « Contrôleur » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

2.6 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

2.7 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;

2.8 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

2.9 « Date de Détermination » désigne le 28 novembre 2014;

2.10 « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;

2.11 « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamation contre les Autres parties Brunet et des Réclamations contre Intact Assurance » désigne le 21 Janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 21 janvier 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis des Requérantes ne pourra être transmis à un Créancier moins de 45 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;

2.12 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

2.13 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);

2.14 « Journaux Désignés » désigne La Presse, The Gazette et The Globe and Mail;

2.15 « LACC » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;

2.16 « Lettre d'Instructions » désigne l'avis de cette Ordonnance et instructions aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe C ci-jointe;

2.17 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;

2.18 « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 28 novembre 2014 telle qu'amendée de temps à autre;

2.19 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

2.20 « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Requérantes en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre par les Requérantes;

2.21 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à l'Annexe D ci-jointe;

2.22 « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;

2.23 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées,

déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

2.24 « Réclamation contre les Autres parties Brunet » d'un Créancier désigne les Réclamations pour lesquelles l'une ou plusieurs des Autres parties Brunet sont ou pourraient être responsables en tout ou en partie;

2.25 « Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;

2.26 « Réclamation contre Intact Assurance » d'un Créancier désigne les Réclamations pour lesquelles Intact Compagnie d'Assurance est ou pourrait être responsable en tout ou en partie;

2.27 « Réclamation Exclue » désigne (i) toute réclamation garantie par la Charge d'administration, la Charge additionnelle de HSCB pour garantir le Déficit de margination excédentaire, la Charge des Administrateurs (telles que définies dans l'Ordonnance Initiale) et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par la Cour et (ii) tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

2.28 « Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;

2.29 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

2.30 « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

2.31 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre

entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

2.32 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 12 décembre 2014;

4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet, le ou avant le 12 décembre 2014, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;

5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 12 décembre, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamations contre les Autres Parties Brunet et des Réclamations contre Intact Assurance

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamations contre les Autres parties Brunet et des Réclamations contre Intact Assurance i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Requérantes, envers les Autres partie Brunet et envers Intact Compagnie d'Assurance, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, des Autres parties Brunet ou d'Intact Compagnie d'Assurance, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamations contre les Autres parties Brunet et des Réclamations contre Intact Assurance

7. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, des Réclamations contre les Autres parties Brunet et des Réclamations contre Intact Assurance :

7.1 le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messager ou tout autre moyen de communication électronique;

7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur;

7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation, à sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, à sa Réclamation contre les Autres parties Brunet et/ou à sa Réclamation contre Intact Assurance dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

7.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation, sa Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, sa Réclamation contre les Autres parties Brunet et/ou sa Réclamation contre Intact Assurance n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Requérantes, détermineront s'il est raisonnablement possible d'attribuer pour fins de vote une valeur à la Réclamation, la Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, la Réclamation contre les Autres parties Brunet et/ou la Réclamation contre Intact Assurance;

Avis et Communications

8. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messager ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Alain N. Tardif et Jocelyn T. Perreault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500

Montréal, QC, Canada H3B 0A2

Courriels : atardif@mccarthy.ca et jperreault@mccarthy.ca

Procureurs des Requérantes et des Mis en Cause Brunet

Jean Gagnon et Guillaume Landry

RAYMOND CHABOT INC.

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000

Montréal, QC, Canada H3B 4L8600

Courriels : gagnon.jean@rcgt.com et landry.guillaume@rcgt.com

Contrôleur

Gerald F. Kandestin

KUGLER KANDESTIN, LLP

1, Place Ville-Marie, Bureau 2101

Montreal, QC, Canada H3B 2C6

Courriel : gkandestin@kklex.com

Procureurs du Contrôleur

9. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messager ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messager, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

10. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

11. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

12. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

13. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

14. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

15. LE TOUT, sans frais.

Le 10 décembre 2014

_____

L'honorable Louis Gouin, j.c.s.

ANNEXE A

ANNEXE A : AUTRES PARTIES BRUNET

Mis en cause Brunet:

BERNARD BRUNET;

7956592 CANADA INC.;

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

Autres:

Groupe Béton Brunet 2001 Inc.

Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc.

7956509 Canada Inc.

7507925 Canada Inc.

Les Distributions d'Aqueduc Inc.

Services Infraspec Inc./ 9212-7513 Québec Inc. (Canalisation Karic)

3965198 Canada Inc.

8594180 Canada Inc.

BBG Corp.

Les Bétons G. & R. Inc.

FPS Brunet Inc.

Fabric-Action Mécanique Inc.

ANNEXE B

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.

Raymond Chabot inc.

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »
(LRC 1985, ch.C-36) »

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.
Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 10 décembre 2014, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui n'a pas reçu un formulaire de preuve de réclamation et qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 27 novembre 2014 ou encore une réclamation née après le 27 novembre 2014 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices, contre les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'annexe A disponible sur le site web du Contrôleur, contre Intact Compagnie d'Assurance ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnie débitrices**, relativement aux obligations des Compagnies débitrices, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur **au plus tard à 17 h (HAE) le 21 janvier 2015** (« **Date Limite de Dépôt des Réclamations** »). La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi une autre partie liée aux Compagnies débitrices, Intact Compagnie d'Assurance ou les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Le formulaire de preuve de réclamation, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation, l'annexe A et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont disponibles sur le site du Contrôleur au http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Guillaume Landry au 514 390-4275 ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce •décembre 2014.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100

ANNEXE C

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L.

Raymond Chabot inc.

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »
(LRC 1985, ch.C-36) »

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.
Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 10 décembre 2014, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne qui estime avoir une réclamation née au plus tard le 27 novembre 2014 ou encore une réclamation née après le 27 novembre 2014 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, contre les Compagnies débitrices, contre les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'annexe A des présentes, contre Intact Compagnie d'Assurance ou contre les administrateur et dirigeants des Compagnies débitrices, relativement aux obligations des Compagnies débitrices (une « **Réclamation** »), doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur **au plus tard à 17 h (HAE) le 21 janvier 2015** (« **Date Limite de Dépôt des Réclamations** »). La preuve de réclamation doit, notamment, préciser si la Réclamation vise aussi une autre partie liée aux Compagnies débitrices, Intact Compagnie d'Assurance ou les administrateurs et/ou dirigeants des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter ainsi qu'un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als.

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Guillaume Landry au 514 390-4275 ou par télécopieur au 514 878-2100.

Daté à Montréal, ce • décembre 2014.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, De La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Téléphone : (514) 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100

ANNEXE D

Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : (5140 879-1385
Télécopieur : (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-047820-143
NO BUREAU : 144029-001

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* »
(LRC 1985, ch.C-36) »

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, J6S 1C2.

Compagnies débitrices

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. au plus tard le 21 janvier 2015 à 17h00 (heure de Montréal), par la poste, messager ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des compagnies débitrices
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur: 514 878-2100

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal complet du Créancier:_____(le "**Créancier**").
2. Adresse postale complète du Créancier :_____

   _____
3. Numéro de téléphone du Créancier :_____
4. Numéro de télécopieur du Créancier:_____
5. Adresse de courrier électronique :_____
6. Nom du représentant du Créancier :_____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier)*_____, certifie par les présentes que je suis ou que je suis _____ *(Précisez le titre ou la fonction)* du Créancier d'une des Compagnie débitrices, soit *(cochez)* :

- ☐ 7507852 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Next Polymers
- ☐ Gestion R.C.F.L. inc., faisant affaires sous la dénomination Produits de Béton Soulanges
- ☐ Les produits de béton Casaubon inc.
- ☐ Distribution Brunet inc.
- ☐ Béton Brunet 2001 inc.
- ☐ 7956517 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Industries B&X
- ☐ 6353851 Canada inc.
- ☐ 9197-8379 Québec inc.
- ☐ 7507917 Canada inc.

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

Note : Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(cochez et complétez la catégorie appropriée)

☐ RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE_____$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir des Compagnies débitrices à titre de garantie;

☐ RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE_____$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la (ou des) Compagnie(s) débitrice(s) à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à_____$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION. VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LA DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION., AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

D. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la réclamation	**Montant**

E. RÉCLAMATION CONTRE LES AUTRES PARTIES BRUNET

La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité d'une ou plusieurs des « Autres Parties Brunet » décrites à l'Annexe A, en tout ou en partie, à titre de caution ou à tout autre titre.

(Veuillez spécifier l'entité et le montant) :

Autre(s) Partie(s) Brunet	**Montant**

(Donnez des renseignements complets au sujet de la responsabilité alléguée de chacune des Autres Parties Brunet, et annexez les documents relatifs à cette réclamation contre une Autre Partie Brunet.)

F. RÉCLAMATION CONTRE INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

La réclamation en B et C engage aussi la responsabilité d'Intact Compagnie d'Assurance, en tout ou en partie.

Description du contrat	**Montant**

G. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs **au plus tard le 21 janvier 2015 à 17h00 (heure de Montréal)**, n'aura plus le droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus le droit de participer aux procédures comme Créancier, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation des Compagnies débitrices, d'un Administrateur ou Dirigeant, d'une Autre Partie Brunet ou d'Intact Compagnie d'Assurance.

SIGNÉ à_____ce_____jour de_____.

_____	_____
(Signature du témoin)	(Signature du Créancier ou de son représentant)
_____	_____
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)

PIÈCE R-2

ANNEXE A : AUTRES PARTIES BRUNET

Mis en cause Brunet:

BERNARD BRUNET;

7956592 CANADA INC.;

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

Autres:

Groupe Béton Brunet 2001 Inc.

Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc.

7956509 Canada Inc.

7507925 Canada Inc.

Les Distributions d'Aqueduc Inc.

Services Infraspec Inc./ 9212-7513 Québec Inc. (Canalisation Karic)

3965198 Canada Inc.

8594180 Canada Inc.

BBG Corp.

Les Bétons G. & R. Inc.

FPS Brunet Inc.

Fabric-Action Mécanique Inc.

N° 500-11-047820-143
COUR DU SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

BÉTON BRUNET LTÉE, et al.,
Débitrices-Requérantes
et
BANQUE HSBC CANADA, et
ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP), et
7956592 CANADA INC., et
U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP., et
CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC., et
BERNARD BRUNET,
Mis en cause
et
RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon),
Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE (EN VERTU DES ARTICLES 11 ET SUIVANTS DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* (L.R.C. 1985, C. C-36))

ORIGINAL

M^e Jocelyn T. Perreault (Tél.: 514-397-7092)

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246